

REVU ET CORRIGE

REFERENCE : B.O n°2747 du 23/06/1965 (23 juin 1965)

Décret n°2-65-083 du 20 moharrem 1385 (21 mai 1965) fixant les conditions d'application de l'article 8, alinéa 8 du dahir n°1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien dentiste, herboriste et sage-femme.

Le Premier Ministre,

Vu le dahir n°1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien dentiste, herboriste et sage-femme, tel qu'il a été modifié et, notamment son article 8, alinéa 8 ;

Vu le dahir n°1-59-275 du 6 rebia II 1379 (9 octobre 1959) relatif à l'autorisation d'exercer la pharmacie et la chirurgie dentaire en ce qui concerne les pharmaciens et les chirurgiens dentistes de nationalité marocaine ;

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Décrète :

Article Premier : Si l'intérêt public l'exige, dans les localités où la population agglomérée atteint ou dépasse le chiffre de 100.000 habitants, il peut être dérogé, après avis du ministre de la santé publique, du ministre de l'intérieur et du conseil national provisoire de la pharmacie, à la règle de distance minimum de trois cents (300) mètres, réellement parcourus, entre officines prescrites par l'article 8, alinéa 8 du dahir du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) susvisé, lorsque le local envisagé est situé dans un quartier comportant une zone d'immeubles construits depuis la création de l'officine existante la plus proche de celle dont l'installation est demandée et ayant entraîné dans ce secteur une augmentation suffisante de la densité de la population.

En aucun cas cependant cette distance ne pourra être inférieure à cent (100) mètres réellement parcourus.

Article 2 : Une dérogation ne peut intervenir si elle a pour effet de priver la population d'un secteur donné ou d'une localité déterminée d'une pharmacie indispensable, les dispositions concernant les dépôts de médicaments, prévues par l'article 8, alinéa 4 du dahir du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) précité, n'étant pas applicables dans ce cas.

Article 3 : Pour pouvoir bénéficier éventuellement de la dérogation prévue à l'article premier ci-dessus, le pharmacien doit :

Avoir exercé d'une façon continue comme pharmacien d'officine depuis sept ans au moins à la date de publication du présent décret au Bulletin officiel ; cette durée est, s'il y a lieu, réduite du temps des services accomplis par l'intéressé dans les cadres du ministère de la santé publique, conformément au dahir n° 1-59-275 du 6 rebia II 1379 (9 octobre 1959) susvisé, joindre à la demande de création ou de transfert, qui doit être déposée auprès de l'autorité locale compétente du lieu d'installation de l'officine, conformément à l'article 2, alinéas 2 et 3 du dahir du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) précité, le projet de l'acte de bail ou d'achat du local. Ce local doit avoir une superficie supérieure à soixante (60) mètres carrés.

Le pharmacien doit, en outre, en cas de transfert d'une pharmacie existante, s'engager préalablement à fermer définitivement celle-ci qui ne

saurait faire l'objet d'une cession et à liquider le local, l'installation et le stock des produits qu'elle contient.

Article 4 : Le présent décret sera publié, au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1385 (21 mai 1965).Ahmed Bahnini.

Pour contreseing :

Le ministre de la santé publique,

El Arbi Chraïbi.

Le ministre de l'intérieur,

Mohamed Oufkir.

REFERENCE : B O n°5054 du 7 novembre 2002

Décret n°2-99-734 du 2 chaabane 1423 pris pour l'application de l'article premier du dahir n°1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme.

Vu l'article premier du dahir n°1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme, tel qu'il a été modifié et complété notamment par la loi n° 34-99 promulguée par le dahir n°1-02-299 du 25 regeb 1423 (3 octobre 2002) ;

Vu le décret n° 2-01-333 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) relatif aux conditions et à la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes de l'enseignement supérieur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 chaabane 1420 (11 novembre 1999),

Article Premier : Les équivalences aux diplômes de docteur en pharmacie, de docteur en médecine dentaire et de sage-femme, prévues à l'article premier du dahir susvisé n°1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) sont prononcées, conformément aux dispositions du décret susvisé n° 2-01-333 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001), par arrêtés du ministre chargé de l'enseignement supérieur pris après avis du ministre de la santé et avis du conseil national de l'Ordre des pharmaciens en ce qui concerne les diplômes de docteur en pharmacie et du conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes en ce qui concerne le diplôme de docteur en médecine dentaire.

Article 2 : Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.